



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Ordre du jour :

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

2. 6974 Projet de loi portant approbation de
 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Adam remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, député (*observateur*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6977** **Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

Amendement N° 20 – modification de l'article 38 du projet de loi

Texte proposé :

*Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les **vingt-quinze** années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire :

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016, l'amendement propose une réduction de la durée de l'interdiction d'introduire une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois. En l'espèce, la durée de cette interdiction sera réduite de vingt à quinze années. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 21 – modification de l'article 41 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6°, 10° et 11° de cette disposition ;

2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement ;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

6° dans le cas visé à l'article 39 :

- a) **un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;**
- b) **le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et**
- c) **le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;**

7° dans le cas visé à l'article 88 : un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;

8° dans le cas visé à l'article 89 :

- a) **un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 ;**
- b) **le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et**
- c) **le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.**

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 **à 4 et 3** sont applicables.

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour la procédure d'option (cf. article 34), il est proposé à rendre plus lisible la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 22 – modification de l'article 42 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 42. (1) *La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

~~(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.~~

~~(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.~~

~~(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.~~

~~(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.~~

Commentaire :

Le libellé amendé, tel que proposé, permet de faire en sorte que la procédure de recouvrement sera introduite et instruite dans les mêmes conditions que celles de l'option (cf. article 35). [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 23 – modification de l'article 43 du projet de loi (ancien « Amendement N°24 »)

Texte proposé :

Art. 43. (1) **Sans préjudice des dispositions de l'article 44, La déclaration de recouvrement sort ~~immédiatement~~ ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**

~~(2) Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.~~

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) Notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Commentaire :

Il est proposé de soumettre les effets de la déclaration de recouvrement au même régime que celui applicable à la déclaration d'option. Les effets de la déclaration de recouvrement seraient également reportés dans le temps. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications données dans le cadre de l'article 36 amendé. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 24 – modification de l'article 44 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement ~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil~~ :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ~~sans que les en violation des conditions légales du recouvrement soient remplies~~ ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.~~

L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant ~~est~~ l'arrêté fait l'objet d'une mention sur la cette déclaration.

(3) ~~L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.~~

~~La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.~~

Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.

Commentaire :

Le libellé proposé de l'article 44 est calqué sur celui de l'article 37 tel qu'amendé.
[amendement parlementaire]

Echange de vues :

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la compatibilité du libellé proposé par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui permet au ministre compétent de prononcer, dans certains cas de figure, une mesure d'éloignement ou d'expulsion du territoire national à l'encontre d'une personne qui ne dispose d'aucune autorisation de séjour.

L'orateur pose la question de savoir si une interdiction d'éloignement ou d'expulsion, telle que proposée par la loi en projet, ne risquerait pas de conduire à des tentatives d'abus.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la procédure applicable en matière de recouvrement de la nationalité par voie d'option, telle que prévue par le projet de loi et confirme qu'il n'y a aucun risque d'abus en introduisant une telle disposition au sein de la loi en projet.

Amendement N° 25 – modification de l'article 45 du projet de loi

Texte proposé :

*Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les **vingt-quinze** années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire :

Au vu les observations formulées par le Conseil d'État, l'amendement vise à réduire la durée de l'interdiction de présenter une nouvelle procédure de vingt à quinze années.
[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 26 – modification de l'article 50 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans :

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantee(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantee(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composante(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

45° l'inversion de l'ordre des composantes du nom ;

56° la suppression d'une ou de plusieurs composante(s) du nom, à condition de garder au moins une composante.

(2) L'ordre des composante(s) du nom est choisi par le demandeur.

(3) La ou les composante(s) du nom, sollicitées en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptées aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire :

Le libellé amendé propose de consacrer législativement un cas supplémentaire de transposition du nom, qui résulte de la pratique administrative.

En outre, il vise à redresser une erreur matérielle au niveau du mot « *composant* », qui a pour origine l'article 5 de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 27 – modification de l'article 51 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composante(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Commentaire :

Le libellé amendé vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 50 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 28 – modification de l'article 52 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 52. (1) La transposition **du ou** des prénom(s) peut consister dans :

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms ;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Commentaire :

L'amendement proposé est purement d'ordre rédactionnel. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 29 – modification de l'article 53 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la **déclaration de demande en naturalisation à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais avant **son l'arrêté ministériel** accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement **à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

*(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure **d'option d'acquisition** ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.*

~~(4)~~(5) Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.

~~(5)~~(6) L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.

Commentaire :

Le libellé amendé, tel que proposé, vise à préciser l'autorité à laquelle la demande en transposition est à remettre. Lorsque la demande en transposition sera présentée conjointement avec la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, cette demande sera présentée à l'officier de l'état civil territorialement compétent. Dans le cas où la demande en transposition sera postérieurement introduite, le destinataire de cette demande sera le ministre compétent. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 30 – modification de l'article 59 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° et 2° et, le cas échéant, ceux visés aux points 10° et 11° de cette disposition ;

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

23° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné et datant de moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation ;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation ;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation ; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

*(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 **à 4 et 3** sont applicables.*

Commentaire :

Il est proposé de rendre plus lisible la liste des pièces à produire dans le cadre de la procédure de renonciation. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 31 – modification de l'article 60 du projet de loi (

Texte proposé :

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

~~(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.~~

~~Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.~~

~~La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.~~

~~L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.~~

~~Notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.~~

~~(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.~~

~~Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.~~

~~Notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.~~

Commentaire :

Il est proposé de préciser non seulement la procédure applicable relative à l'introduction et à l'instruction du dossier (paragraphe 1^{er}), mais également à revoir les effets de la déclaration de renonciation (paragraphe 2). À l'instar de ce qui est proposé aux articles 36 et 43, les effets de la déclaration de renonciation seront reportés dans le temps. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 32 – modification de l'article 61 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation ~~**dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :**~~

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ~~**sans que en violation des conditions légales du recouvrement soient remplies**~~ ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~**L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**~~

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration ~~**de renonciation**~~ est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant ~~**est**~~ l'arrêté fait l'objet d'une mention sur ~~**la**~~ ~~**cette**~~ déclaration.

~~**(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.**~~

~~**La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.**~~

Commentaire :

L'amendement proposé vise à garantir le parallélisme des formes avec les articles 37 et 44. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 33 – modification de l'article 64 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 64. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les ~~**vingt quinze**~~ années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

~~**(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.**~~

Commentaire :

Le texte proposé est repris du paragraphe 2 des articles 38 et 45 amendés.

Au paragraphe 2, il est proposé de spécifier que l'interdiction visée au paragraphe 1^{er} sort immédiatement ses effets. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 34 – modification de l'article 65 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 65. (1) **Les demandes en naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation** sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

~~(2)~~ À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, **les demandes et la déclarations est sont faites** devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Commentaire :

Le libellé amendé propose à regrouper dans un seul article les règles communes aux actes d'indigénat.

Le paragraphe 1^{er} détermine la compétence territoriale des officiers de l'état civil.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de comparution personnelle devant l'officier de l'état civil et la faculté du candidat de se faire assister par un tiers.

Le paragraphe 3 fixe les règles de signature des actes d'indigénat. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 35 – modification de l'article 66 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les **demandes et** déclarations visées **par la présente loi à l'article 65** soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) *Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.*

(4) *Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.*

Commentaire :

L'amendement proposé vise à aligner la terminologie sur celle employée à l'article 65 du futur texte de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 36 – modification de l'article 67 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes ~~de~~ l'indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Commentaire :

L'amendement vise à aligner la terminologie sur les dispositions légales qui utilisent l'expression d'« acte d'indigénat ». [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 37 – modification de l'article 68 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte ~~de~~ l'indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas ~~de~~ fausse d'indication de la mauvaise base légale de l'acte d'indigénat ou en cas de mauvaise désignation de l'état civil de la personne concernée.

Commentaire :

Les membres de la Commission juridique décident qu'il serait judicieux de reprendre la recommandation faite par le Conseil d'État.

En outre, il est proposé de compléter le libellé par les termes « en cas de mauvaise désignation » et d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique sur les dispositions légales qui recourent désormais à l'expression d'« acte d'indigénat ». [amendement parlementaire]

Amendement N° 38 – modification de l'article 71 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 71. (1) Le ministre ~~peut~~ délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise :

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise **respectivement de renonciation à cette nationalité** ; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Commentaire :

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte telle que formulées par le Conseil d'Etat, de sorte que l'autorité ministérielle sera obligée de délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise lorsque les conditions visées aux trois points sont remplies.

En outre, il est proposé d'inclure expressément une référence relative à la renonciation de la nationalité au sein de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. [amendement parlementaire]

Amendement N° 39 – modification de l'article 72 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 72. (1) ~~Le Ministre peut délivrer un~~ Le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise **est délivré par le ministre** :

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

~~(3) Les dispositions de l'article 71(4) sont applicables.~~

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} précise les cas dans lesquels le ministre compétent délivre un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 est supprimé, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat.

[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 40 – modification de l'article 74 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre :

~~1° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation ;~~

21° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;

32 l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

43° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

54° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

65° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Commentaire :

La suppression du point 1° initial a pour objectif de prévenir des procédures judiciaires et de limiter les frais des candidats à la nationalité luxembourgeoise dans le cas où l'officier de l'état civil a refusé d'établir un acte d'indigénat. Il est proposé de remplacer le recours en réformation devant le tribunal administratif par un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent (cf. article 75). [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 41 – modification de l'article 74 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 75. ~~En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'État.~~

(1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans les trois mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} prévoit un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent. Dès lors, il faut obligatoirement épuiser le recours devant le ministre compétent avant de pouvoir déférer par la suite la décision ministérielle devant le tribunal administratif. La saisine directe du tribunal administratif entraîne l'irrecevabilité du recours.

Le paragraphe 2 vise à conférer au ministre compétent le pouvoir de donner instruction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat. En cas de rejet du recours par le ministre, le requérant peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique. Le pouvoir accordé au ministre compétent de donner l'instruction à l'officier de l'état civil d'établir un acte d'indigénat, suite à l'exercice d'un tel recours précontentieux par le candidat, risque de s'avérer incompatible avec le principe de l'autonomie communale (article 107 paragraphe 1^{er} de la Constitution), comme l'officier de l'état civil est considéré comme le délégué du bourgmestre.

L'orateur propose d'introduire dans la loi en projet un recours contentieux devant le tribunal administratif, tout en dispensant le demandeur de l'obligation de se faire représenter par un avocat.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la disposition proposée est censée de faciliter les démarches administratives du citoyen, en lui offrant une voie de recours sans que la représentation par avocat ne soit nécessaire. Une telle procédure précontentieuse, telle que proposée par le projet de loi, présenterait l'avantage qu'elle est peu coûteuse pour le citoyen et qu'elle n'encombrera pas les juridictions.

- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse estime que le pouvoir d'injonction du ministre compétent d'ordonner à l'officier de l'état civil d'établir un acte d'indigénat pourrait être considéré comme étant le corollaire du pouvoir du ministre d'annuler une déclaration d'option ou de recouvrement non-conforme aux exigences de la loi en projet, qui a été soumise préalablement à l'officier de l'état civil.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'insérer une mention à l'article sous rubrique qui prévoit, *expressis verbis*, la faculté pour le demandeur d'introduire un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Décision : La proposition du représentant de la sensibilité politique ADR recueille l'assentiment favorable des membres de la Commission juridique. Une proposition de texte sera présentée aux membres de la commission lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

Modification de l'article 80 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 80. La résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Commentaire :

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de reprendre la proposition de texte, telle que formulée par le Conseil d'Etat. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

Amendement N° 42 – modification de l'article 81 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 81. Le séjour régulier ~~ou irrégulier~~ du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Commentaire :

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'Etat.

En outre, il est proposé de supprimer la référence au séjour irrégulier du candidat. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 44 – modification de l'article 85 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Commentaire :

Cet amendement propose d'introduire une disposition transitoire en matière du « *droit du sol de la première génération* » dans le cadre duquel l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique. Il est rappelé que ce dispositif est lié à une double condition de résidence en vue de prévenir le « *tourisme des naissances* » au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 6 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois de l'intéressé ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Il est difficile, voire impossible de rapporter la preuve de cette condition de résidence pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui a notamment créé le registre national des personnes physiques. Vu que le risque du « *tourisme des naissances* » au pays est inexistant pour les personnes y nées

avant le 1^{er} juillet 2013, le texte amendé ne reprend pas la condition de résidence dans le chef des parents ou adoptants de l'intéressé. [amendement parlementaire]

Le libellé de l'article 85 initial est repris à l'endroit de l'article 87.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 45 – modification de l'article 86 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 86. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Commentaire :

Cet amendement propose à introduire une disposition transitoire pour le « *droit du sol de la première génération* », mécanisme où l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est conditionnée par un acte de volonté, consistant dans l'introduction d'une procédure d'option.

L'article 26 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois du candidat à l'option ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Vu que les difficultés de preuve de cette résidence pour les personnes nées avant la création du registre national des personnes physiques, le texte amendé ne reprend pas la condition précitée pour les personnes nées avant le 1^{er} juillet 2013. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'amendement N° 45. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 87 du projet de loi (l'article 85 initial)

Texte proposé :

Art. 8587–L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Commentaire :

Le libellé de l'article 85 initial est reprise à l'endroit de l'article 87.

Le libellé de l'article 87 initial est repris à l'article 89 du projet de loi. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 46 – modification de l'article 88 du projet de loi (article 86 initial)

Texte proposé :

Art. 8688. Les dispositions ~~de l'article 19(1), points 4° à 6° ainsi que~~ de l'article 40, **point 3°** ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Commentaire :

Le libellé de l'article 86 initial devient le nouvel article 88, tout en supprimant la référence faite à l'article 19 paragraphe 1^{er}, points 4° à 6°. Il y a lieu de noter que les femmes concernées ne sont pas soumises à la condition d'honorabilité, partant il n'est pas nécessaire de préciser que les dispositions exigeant la production d'un casier judiciaire ne leur soient pas applicables. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 47 – modification de l'article 89 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 8789. (1) *Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent, à condition :*

(2) 1° de présenter ~~La~~ demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 est à présenter au ministre jusqu'au 31 décembre 2018; et

2° de souscrire ~~La~~ déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est à souscrire devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Les Ces délais ~~visés par les alinéas qui précèdent~~ sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 41 à 45 sont applicables.

Commentaire :

Le libellé de l'article 87 initial est repris au sein de l'article 89. Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'opérer un renvoi au régime de droit commun du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

En outre, il est proposé de restructurer le paragraphe 1^{er} en deux alinéa différents, afin de rendre le libellé de l'article sous rubrique plus lisible. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 48 – modification de l'article 90 du projet de loi (article 88 initial)

Texte proposé :

Art. 8890. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

*Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve **des textes internationaux ou communautaires du droit international, du droit de l'Union européenne** et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au « certificat de nationalité luxembourgeoise », les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 88 initial est repris au sein de l'article 90. Le libellé modifié suit la recommandation du Conseil d'État de faire référence au concept de droit de l'Union européenne tout en remplaçant les termes « *des textes internationaux* » par les termes « *du droit international* ».

Amendements N°49 à N°62 (articles 91 à 106)

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la mise en place des outils informatiques prévus par le projet de loi s'avère plus complexe que prévu initialement. En outre, l'avis sollicité à la Commission nationale de la protection des données (dénommée ci-après « CNPD ») sur le système informatique de traitement des données dans le cadre de la loi en projet fait actuellement défaut.

Par conséquent, il est proposé de se livrer à un examen des dispositions ci-dessus lors d'une prochaine réunion.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Amendement N° 63 - modification de l'article 102 du projet de loi (article 89 initial)

Texte proposé :

Art. 89102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.

Commentaire :

Le libellé de l'article 89 initial est repris au sein de l'article 102 du projet de loi, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 104 du projet de loi (article 92 initial)

Texte proposé :

Art. ~~92 104.~~ (1) ~~Aucune liste des personnes inscrites dans la banque de données visée au présent chapitre ne peut être communiquée.~~

(2) ~~L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.~~

La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire :

Le libellé de l'article 92 initial est repris au sein de l'article 104 du projet de loi. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

Amendement N° 64 - modification de l'article 102 du projet de loi (article 89 initial)

Texte proposé :

Art. ~~89 102.~~ Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.

Commentaire :

Le libellé de l'article 89 initial est repris au sein de l'article 102 du projet de loi, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 65 - modification de l'article 103 du projet de loi (article 90 initial)

Texte proposé :

Art. ~~90 103.~~ Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Commentaire :

Le libellé de l'article 90 initial est repris au sein de l'article 103 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 66 modification de l'article 105 du projet de loi (article 93 initial)

Texte proposé :

*Art. **93105**. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 ~~de la présente loi~~.

***(3)** Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 93 initial est repris au sein de l'article 105 du projet de loi, tout en suivant amendé reprend également les propositions du Conseil d'État.

Au sein du paragraphe 2 de l'article sous référence, il est proposé de supprimer les termes « de la présente loi ».

Le nouvel paragraphe 3 reprend les dispositions initialement inscrites au sein de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 93 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 67 - modification de l'article 106 du projet de loi (article 94 initial)

Texte proposé :

*Art. **94106**. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 ~~de la présente loi~~.

***(3)** Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 94 initial est repris au sein de l'article 106 du projet de loi.

Les adaptations proposées par voie d'amendement visent à garantir le parallélisme des formes avec l'article qui précède. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 107 du projet de loi (article 95 initial)

Texte proposé :

*Art. **95107**. La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 95 initial est repris au sein de l'article 107 du projet de loi. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

Amendement N° 69 - modification de l'article 108 du projet de loi (107 initial)

Texte proposé :

*Art. **107108**. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « **loi du XX.XX.XXXX** sur la nationalité luxembourgeoise ».*

Commentaire :

L'article 107 devient le nouvel article 108. L'intitulé abrégé de la future législation sera précisé à partir du moment où la date de promulgation est connue. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 70 - modification de l'article 109 du projet de loi (l'article 91 initial)

Texte proposé :

*Art. **91109**. La présente loi entre en vigueur le **1^{er} janvier 2017** **premier du mois qui suit sa publication au Mémorial, mais au plus tôt le XX.XX.XXXX.***

Commentaire :

Le libellé de l'article 91 initial est repris au sein de l'article 109.

La date d'entrée en vigueur de la future loi est adaptée afin de permettre la mise en place de l'infrastructure informatique au niveau des services étatiques et communaux. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Echange de vues :

- ❖ Un membre du groupe CSV s'interroge sur la date de publication de la future loi, ainsi que sur sa date d'entrée en vigueur.

L'orateur préconise de ne pas laisser subsister une date de publication modulable au sein du projet de loi. Il renvoie à l'article 34 de la Constitution qui dispose que : « *Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre* ». Il rappelle aux membres de la commission que ledit article de la Constitution fixe la marge de manœuvre applicable au Grand-Duc en matière de promulgation et de publication de la loi au Mémorial.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la proposition d'insertion du libellé sous rubrique s'explique par la nécessité de la mise en place des adaptations d'ordre informatique, qui devront être réalisées sous la régie du Centre des technologies d'information de l'Etat. Or, en l'état actuel, il est difficile de prévoir une date de publication au Mémorial ou une date d'entrée en vigueur exacte de la loi en projet.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Echange de vues

Points connexes

Article 23 du projet de loi

- ❖ Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il y a lieu d'amender l'article 23 de la loi en projet de la façon suivante :

« *Art. 23. L'option est ouverte au majeur lorsque son parent, grand-parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée* ».

L'oratrice signale que de nombreuses personnes mariées, dont principalement des femmes, ont dans le passé perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis la nationalité de leur mari du fait de leur mariage ou du fait de l'acquisition ou du recouvrement par leur mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de leur part.

Elle estime qu'une telle modification de la loi en projet permettrait de redresser partiellement une situation jugée discriminatoire.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la proposition d'amendement décrite par le membre du groupe politique DP a fait l'objet d'un examen préalable de la part des auteurs du projet de loi. L'orateur signale qu'il ne se prononce pas contre l'introduction d'une telle disposition dans la loi en projet.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge si une telle pratique ne risque pas d'accorder, *in fine*, la nationalité luxembourgeoise à des personnes qui ne présentent aucun lien affectif avec le Luxembourg.

L'orateur donne à considérer que la nationalité se transmet de façon générale d'une génération à l'autre et non pas suite à un saut de génération.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV appuie la proposition d'amendement formulée par le membre du groupe politique DP et suggère d'introduire une telle disposition au sein des dispositions transitoires de la loi en projet.
- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse appuie la proposition du membre du groupe politique DP et donne à considérer qu'au vu de l'ensemble des dispositions proposées par le projet de loi, un tel mécanisme ne s'appliquerait qu'à un nombre restreint de personnes.

Décision : La proposition d'amender l'article 23 de la loi en projet recueille l'accord unanime des membres de la commission. La formulation d'une telle disposition transitoire sera présentée lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice] [amendement parlementaire]

2. 6974 Projet de loi portant approbation de

- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
- 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
- 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent unanimement Madame la Présidente Viviane Loschetter comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame la Présidente-Rapporteuse résume les observations soulevées par le Conseil d'Etat, qui a rendu son avis le 24 mai 2016.

Il y a lieu de se référer, pour le détail, au document parlementaire 6974².

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

Article 1^{er} – approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}. ~~Sont Est~~ approuvées : 1° la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**

2° la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ; et

3° la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.»

Commentaire :

Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de réserver pour l'approbation de chaque convention internationale un article distinct.

L'approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue le 30 août 1961 à New York, est prévue au sein de l'article 1^{er}. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Article 2 – approbation de la Convention européenne sur la nationalité

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

« **Art. 2. ~~La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2017. Est approuvée 2° la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ; et.~~** »

Commentaire :

Il est proposé, suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016, que l'approbation de la Convention européenne sur la nationalité fasse l'objet d'un article distinct. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur la recommandation du Conseil d'Etat et décident d'omettre la référence relative à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Nouvel article 3 – approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« Art. 3. Est approuvée 3^e la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006 ».

Commentaire :

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 au sein du projet de loi qui entérine l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États du 19 mai 2006. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter